



# COMMUNE DE RENNAZ

MUNICIPALITÉ

## AU CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

Rennaz, le 1er novembre 2016

### PRÉAVIS No 07/2016-2021

### PLAFOND D'ENDETTEMENT ET DE CAUTIONNEMENT POUR LA LÉGISLATURE 2016-2021

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

- ***Preamble***

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte par une modification de la loi sur les communes. Le Constituant a en effet retenu que l'autonomie communale devait être renforcée et les interventions cantonales limitées à la légalité, et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixé en début de législature.

Le 14 juillet 2016, le Département des institutions et de la sécurité annonçait aux communes vaudoises que les recommandations en matières de plafond d'endettement, valables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et éditées par le Service des communes et du logement (SCL), étaient abrogées. Aucune nouvelle recommandation officielle ne les remplace, seule la méthodologie de calcul utilisée par le service en cas de demande de modification du plafond d'endettement en cours de législature, de la part d'une commune a été présentée.

Les « anciennes » recommandations du SCL constituaient une aide à la décision pour les communes lorsqu'elles déterminaient leurs plafonds d'endettement et de cautionnement. Ce cadre de référence, non contraignant pour les autorités communales, permettait de fixer un point de repère pour l'évaluation des plafonds, à l'aide du ratio de quotité de dette brute ((dette brute / recettes courantes) x 100). En effet, il était recommandé que les communes ne fixent pas leur plafond d'endettement à plus de 250% de quotité de dette brute et leur plafond de cautionnement à la moitié de valeur de leur plafond d'endettement.

---

Les enjeux financiers actuels des communes, en particulier ceux liés à l'externalisation de la dette communale dans les associations de communes, nécessitent une réflexion sur les principes d'évaluation des plafonds d'endettement et de cautionnement. Toutefois, celle-ci ne peut se faire préalablement à la mise en place du modèle de compte harmonisé 2 (MCH2) dans les communes et à la révision législative qui en découle (LC et RCom).

**En conséquence, l'UCV suggère aux communes vaudoises de se baser sur les « anciennes » recommandations du SCL (valables ces deux dernières législatures), pour déterminer leurs plafonds d'endettement et de cautionnement pour la législature 2016-2021. Afin de tenir compte des enjeux financiers intercommunaux, ce mode d'emploi invite toutefois les autorités communales à considérer les quotes-parts des dettes intercommunales dans leur plafond de cautionnement.**

- ***Dispositions légales traitant du plafond d'endettement***

Loi sur les communes : art. 143 LC

Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'État qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'État dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Le Conseil d'État fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'applications que les emprunts.

Règlement sur la comptabilité des communes (RCom) : art. 22a

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'État.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

Le budget et les comptes annuels de la commune concernée

Une planification financière

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

---

- **Situation financière et perspectives**

Au 31 décembre 2015, la dette brute totale s'élevait à Fr. 3'530'000.—, ce qui correspond à une quotité de 79.89% (y compris le prêt sans intérêt de HRC. Un montant de Fr. 500'000.— a été remboursé le 13 octobre 2016).

Les projets retenus par la Municipalité (selon les plans d'investissements) pour les années 2016 à 2019 totalisent un montant de Fr. 3'880'000.— dont certains prévus en 2016 ont déjà été reportés sur 2017. S'ils venaient à tous être réalisés, et pour autant qu'aucun événement imprévu ne vienne s'ajouter, la dette communale devrait s'élever au maximum à Fr. 5'487'735.— soit une quotité d'environ 148.37%. D'autre part parmi ces réalisations, plusieurs d'entre-elles s'autofinanceront par les fonds de réserve.

La Municipalité n'a pas pris en compte, pour cette législature, des recettes éventuelles relatives à l'entrée en vigueur du règlement communal concernant la taxe sur les équipements communautaires.

- **Fixation du plafond d'endettement**

Il est vraisemblable que durant cette législature, comme durant la précédente, de nombreux changements imprévisibles peuvent survenir.

Dès lors, afin de ne pas devoir recourir à une autorisation du canton en cours de cette période, la Municipalité préfère fixer le plafond d'endettement au maximum, soit

**Fr. 10'000'000.— représentant la quotité de dette brute à 250%**

Il avait été fixé à Fr. 7'000'000.— pour la législature écoulée. Pour rappel, les communes ne peuvent pas dépasser la limite tolérée de 250% pour ce ratio.

- **Fixation du plafond de risques pour cautionnement et autres formes de garanties**

En matière de cautionnement, à ce jour, notre commune n'a aucun engagement. Pour la législature écoulée le montant avait été fixé à Fr. 1'000'000.— .

Toutefois, la nouvelle association scolaire, mise en place au sein des communes du Haut Lac, exige que les communes membres se portent caution pour la future construction du collège intercommunal. Pour la commune de Rennaz, cet engagement s'élèverait à environ **Fr. 1'750'000.—** .

A ce jour, la Municipalité n'a pas connaissance d'autres engagements de cautionnement mais préfère se prémunir contre d'éventuels imprévus et vous propose de fixer le plafond de cautionnement au maximum, soit 50% du plafond d'endettement, à savoir

**Fr. 5'000'000.—** .

Nous précisons que les cautionnements accordés seront soumis à l'approbation du législatif communal sous forme de préavis.

